



Syndicat de la juridiction
administrative

**Entretien avec M. le garde des Sceaux, ministre de la
justice**

17 janvier 2022

Vos représentant(e)s SJA :

Maguy Fullana (présidente)

Anne-Laure Delamarre (vice-présidente)

Julien Illouz (élu au CSTACAA)

Le SJA a rencontré M. le garde des Sceaux, ministre de la justice, le lundi 17 janvier 2022.

Après une brève présentation du syndicat et de ses priorités d'action, le SJA est revenu plus précisément sur les trois points suivants :

- La constitutionnalisation de la juridiction administrative et le renforcement de la solennité de l'acte de juger ;
- La réforme de la haute fonction publique et la revalorisation de notre rémunération ;
- La nécessité de renforcer les effectifs de la juridiction administrative et de simplifier les procédures.

* * *

1. La constitutionnalisation de la juridiction administrative et le renforcement de la solennité de l'acte de juger

S'agissant de la **constitutionnalisation** de la juridiction administrative, la protection offerte par les seules décisions du Conseil constitutionnel n'est, au regard notamment de la situation d'autres pays de l'Union européenne dans lesquels les systèmes judiciaires connaissent de fortes mises en cause, pas suffisante.

Nous avons donc rappelé nos revendications historiques : création d'un véritable statut constitutionnel de la juridiction administrative, définition du statut de l'ensemble des membres de la juridiction administrative par la loi organique, corps unique de la première instance à la cassation et création d'un véritable Conseil supérieur de la juridiction administrative composé de façon paritaire.

S'agissant de la **solennité de l'acte de juger**, nous avons indiqué que le SJA était favorable au port d'un costume d'audience et à la prestation d'un même serment pour les trois niveaux de juridiction pour des impératifs d'unité et de lisibilité de la justice administrative. A cet égard, si nous nous sommes déclaré(e)s satisfait(e)s des travaux menés par le groupe de travail sur la solennité et des propositions faites sur la prestation de serment, nous avons insisté pour que la réflexion puisse se poursuivre en commun avec le Conseil d'État sur le port de la robe.

Le garde des Sceaux s'est montré favorable au renforcement de la solennité de l'acte de juger, en particulier par le port d'un costume d'audience, et attaché à ce que, dans ce cadre également, l'unité de la juridiction administrative soit préservée.

2. La réforme de la haute fonction publique et la revalorisation de la rémunération des magistrat(e)s

En premier lieu, le SJA a rappelé qu'il était satisfait du maintien des diverses voies de recrutement dans le corps des magistrats administratifs et s'est à cet égard étonné des conclusions du **rapport de préfiguration de l'INSP** remis par la commission présidée

par M. Jean Bassères. Ce rapport s'interroge sur la pertinence de maintenir la diversité des voies de recrutement actuelles dans un but affiché d'améliorer « l'ancrage de tous les magistrats dans la vie administrative ».

Or, ces voies de recrutement – l'INSP, les concours directs externe et interne, le tour extérieur et le détachement – garantissent la richesse et la diversité des profils des magistrats administratifs, en particulier en permettant le recrutement de magistrats disposant d'une première expérience professionnelle, dans le secteur public ou privé.

En ce qui concerne la mise en œuvre proprement dite de la réforme, le SJA a évoqué plusieurs points.

Le SJA a déploré **l'exclusion de l'accès aux fonctions d'auditeur au Conseil d'État** et demandé la modification du décret afin d'y intégrer les corps juridictionnels.

Cette exclusion, incompréhensible, au regard des objectifs mêmes de la réforme de la haute fonction publique, constitue un signal extrêmement négatif envoyé à ses membres et porte atteinte à l'unité de l'ordre juridictionnel administratif.

Par ailleurs, le SJA, conforté par les annonces du Premier ministre lors de l'inauguration de la CAA de Toulouse, a réclamé, à nouveau, une **revalorisation conséquente de notre rémunération**.

Une telle revalorisation est à la fois indispensable et urgente pour garantir l'attractivité du corps des magistrats administratifs à long terme et éviter des départs définitifs vers d'autres corps équivalents pour lesquels le principe d'une revalorisation est quant à lui d'ores et déjà acquis, départs qui sont susceptibles d'amplifier les difficultés structurelles que connaissent les juridictions.

Vos représentant(e)s ont insisté pour que cette revalorisation porte prioritairement sur le volet indiciaire, et ni sur le volet indemnitaire, ni, a fortiori, sur la part variable de l'indemnité de fonctions, dont l'existence est susceptible de porter atteinte au principe d'indépendance attaché à l'exercice de fonctions juridictionnelles.

Le garde des Sceaux a confirmé que les magistrats administratifs bénéficieraient d'une revalorisation de leur rémunération dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique.

Enfin, s'agissant **des mobilités**, le SJA a rappelé qu'il était indispensable que les possibilités soient les plus larges et ouvertes possibles, afin d'offrir des débouchés adaptés, en quantité et en qualité, aux besoins des collègues qui se voient imposer une, et dans un certain nombre de cas, deux, mobilités.

Le SJA a insisté sur la nécessité de développer la mobilité :

- dans les corps juridictionnels : Conseil d'État, juridictions judiciaires et financières, en déplorant, s'agissant de la procédure de détachement vers les juridictions judiciaires, que celle-ci soit aussi longue et complexe ;
- dans le secteur privé ou bien encore dans le tiers secteur.

Cette mobilité devrait également pouvoir être effectuée en qualité d'avocate ou d'avocat, position que le Conseil national des barreaux a indiqué partager. Comme pour les mobilités vers l'administration, les éventuels conflits d'intérêts peuvent être réglés par des incompatibilités ou des mécanismes de déport lors du retour en juridiction et nous avons précisé que la durée de l'incompatibilité en qualité d'avocat pourrait être alignée sur celle applicable en cas de détachement dans l'administration.

Sur ces points, le garde des Sceaux nous a indiqué soutenir nos demandes et les relayer.

3. La nécessité de renforcer les effectifs de la juridiction administrative et de simplifier les procédures.

Le SJA a alerté M. le garde des Sceaux sur la nécessité **d'accroître les effectifs de magistrats de la juridiction administrative.**

Bien que des créations de postes aient été obtenues dans le cadre de la loi de finances pour 2022, une augmentation des effectifs reste indispensable compte tenu de l'importance des stocks des juridictions et des perspectives d'augmentation du flux contentieux.

Pour mémoire, sur les années 2010-2019, les entrées nettes ont progressé de 31,8 % en TA tandis que les effectifs théoriques de magistrats ont augmenté de 4,5 %. En CAA, les augmentations respectives sur ces dix années sont de 30 % et 3 %.

Cette tendance se confirme avec les données disponibles sur le premier semestre 2021 (+ 3,8 % d'affaires enregistrées en TA par rapport au premier semestre 2019 et forte hausse des entrées entre 2020 et 2021 : + 30% en TA ; +38 % en CAA).

Il apparaît également nécessaire d'anticiper les nombreux départs en mobilité qui perturbent déjà le fonctionnement de plusieurs juridictions

Par ailleurs, nous avons insisté sur l'importance des besoins de postes d'encadrement. Même si des créations de postes de présidents ont été obtenues pour 2022 pour les tribunaux administratifs de trois chambres, d'autres besoins pour renforcer l'encadrement, en particulier pour la prise en charge de fonctions spécifiques (urgences et référés, encadrement de l'aide à la décision, expertises et médiation, etc.) demeurent.

Nous avons enfin rappelé que le SJA revendique une **simplification importante du droit et des procédures.** Cette complexification du droit et ces réformes successives (urbanisme, aide sociale, contentieux des étrangers) ont pour conséquence une charge de travail accrue pour les magistrats et sont également délétères pour le justiciable, l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi s'en trouvant amenuisées.

En particulier, nous sommes revenus, s'agissant du contentieux des étrangers, sur le fait que le SJA, rédacteur d'un [livre blanc](#) sur le sujet, est porteur d'une proposition de simplification du contentieux des étrangers, d'ailleurs plus ambitieuse que celle retenue

par le rapport du groupe de travail présidé par J.-H. Stahl remis au Premier Ministre en 2020, et dont la traduction par un véhicule normatif des propositions qu'il contient se fait toujours attendre.

Les derniers chiffres concernant le taux d'exécution de nos décisions en matière d'éloignement sont accablants. À titre d'exemple, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, entre janvier et juillet 2021, nos juridictions ont rejeté 7 731 recours contre des obligations de quitter le territoire français formés par des ressortissants algériens, mais seulement 22 d'entre eux ont effectivement été éloignés.

Nous avons déploré que la machine judiciaire fonctionne à plein régime pour donner l'apparence d'une efficacité qui est totalement dé-corrélée de la réalité, en insistant sur le fait que les moyens humains sont hors de proportion avec les résultats obtenus et que le sentiment d'inutilité magistrat est grand.

Nous avons donc demandé la mise en place d'une réforme de simplification du contentieux des étrangers efficace et ambitieuse mais également respectueuse des droits des justiciables, souhait que le garde des Sceaux nous a indiqué partager.